

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Approbation de la convention d'édition d'un ouvrage consacré à l'église de Saint-Nectaire (Délib. n°2025-06-24)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu l'importance patrimoniale et historique de l'église Saint-Nectaire, classée monument historique et emblème de l'art roman auvergnat ;

Considérant la parution prochaine de l'ouvrage intitulé L'église Saint-Nectaire en Auvergne, rédigé par Dominique Allios et son équipe scientifique internationale publié par les Presses Universitaires de Rennes à la demande du maire de Saint-Nectaire ;

Considérant l'intérêt culturel, scientifique et touristique que représente cette publication pour la commune ;

Considérant que l'église de Saint-Nectaire n'avait jamais fait l'objet de publication spécifique ;

Considérant qu'une convention d'édition doit être conclue entre la commune de Saint-Nectaire et les Presses Universitaires de Rennes afin de formaliser les modalités de participation de la collectivité ;

Considérant que le coût de cette convention s'élève à 4 000 € TTC, pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité :

- D'approuver le projet de convention d'édition entre la commune de Saint-Nectaire et les Presses Universitaires de Rennes, pour la publication de l'ouvrage L'église Saint-Nectaire en Auvergne, de Dominique Allios.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- De décider que le montant de 4 000 € TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Le vote se fait à 12, M. ALLIOS ne participe pas.

Votes : 12

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 3

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

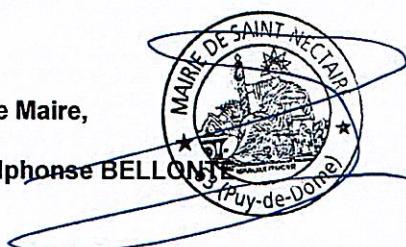
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth

Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Rachat d'une case de columbarium (Délib. n°2025-2022)

Considérant qu'une case du columbarium située au cimetière communal, acquise précédemment par Madame TSCHORA veuve DUBOST Dominique n'est finalement pas utilisée et fait l'objet d'une demande de restitution à la commune ;

Considérant que cette case, identifiable sous le numéro 1 peut être réintégrée dans le domaine public communal pour être réattribuée ;

Considérant la proposition de rachat formulée par la commune pour un montant de 560 €, correspondant au prorata de la durée non utilisée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rachat par la commune de la case de columbarium n°1, précédemment concédée à Madame TSCHORA Dominique pour un montant de 560 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette reprise ;
- De préciser que cette case sera de nouveau disponible pour attribution conformément au tarif en vigueur ;
- Et d'inscrire que la dépense afférente sera inscrite au budget communal.

Votes : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

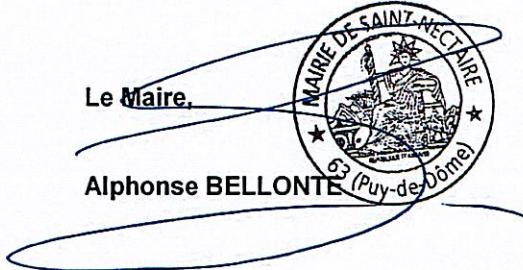
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth

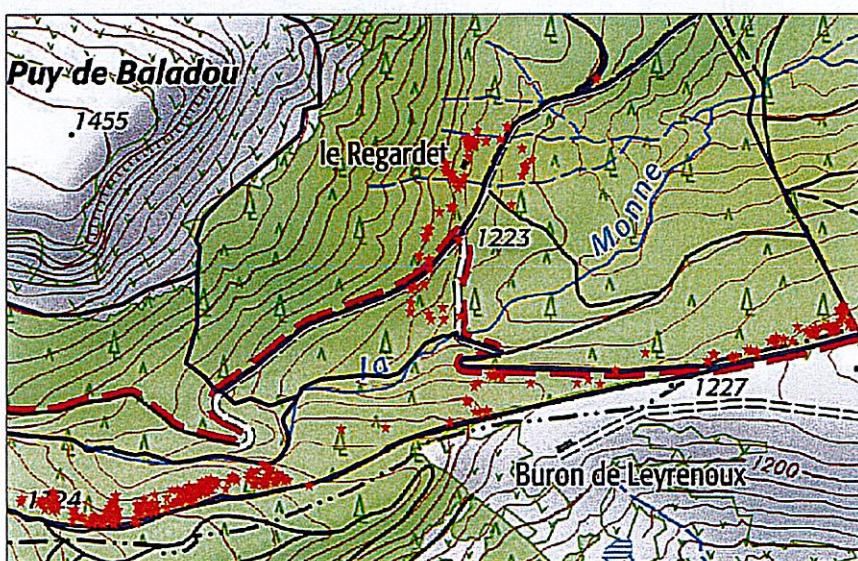
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Coupe de bois ONF (Délib. n°2025-06-23)

Les modalités de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01 janvier 2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Un lot de bois en forêt communale de Saint Nectaire, a été inscrit à l'état d'assiette 2025 pour répondre à la problématique liée aux chablis et bois cassés par les coups de vent de l'hiver 2024/2025. Le volume estimé est d'environ 360m³ de bois.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de vendre les bois résineux et les bois feuillus de gré à gré bord de route ;
- d'accepter que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application à l'article L 141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 063-216303800-20250616-DELCM_2025_0023-DE

S²LO

- de confier l'exploitation des lots de bois façonnés à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer tous les documents relatifs à la vente et l'exploitation de ces coupes.

Votes : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

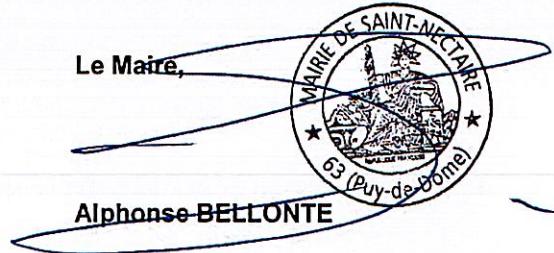
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.

Le Maire,

Alphonse BELLONTE



ANNEXE B - Fiche d'Analyse Économique Prévis

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 063-216303800-20250616-DELCM_2025_0023-DE

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.

Forêt Forêt communale de Saint-Nectaire
 Parcelles FS STNECTAIRE_P2-3.A-3.B
 Références 883525E106

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) : Vente (VE), Ventes groupées (VG), Cession (CVD), Délivrance (DEL)

Produit		Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant HT	VE	VG	CVD	DEL
RES	Epicéa	B/C	100,000	M3 SUR	x 68,00 € =	6 800 €	100	0	
RES	Epicéa	D	130,000	M3 SUR	x 58,00 € =	7 540 €	100	0	
RES	Autres Résineux Blanc I		130,000	M3 SUR	x 37,00 € =	4 810 €	100	0	
Total vente de bois (1)		360	M3	53,19 €/M3	19 150 €				

Subvention (2)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :

(3)=1%x(1) (1% du produit en vente groupée ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT)

Opération	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant HT
Abattage RES *	360,000	M3 SUR	x 16,00 € =	5 760 €
Débardage RES *	360,000	M3 SUR	x 10,00 € =	3 600 €
Abattage FEU *	0,000	M3 SUR	x 0,00 € =	0 €
Débardage FEU *	0,000	M3 SUR	x 0,00 € =	0 €
Transport		M3 SUR	x 0,00 € =	
Stockage	0,000	M3	x 0,00 € =	0 €
Autres charges	0,000	M3	x 0,00 € =	0 €

* Estimé sur base mercantile ONF

Total Charges d'exploitation HT (4)	26,00 €/M3	9 360 €
TVA sur Charges d'exploitation 10%		936 €

AUTRES CHARGES

Organisation de l'exploitation	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant HT
Résineux-Bois d'œuvre/d'industrie	360	M3 SUR	x 4,00 € =	1 440 €
Bois énergie		M3 SUR	x 4,00 € =	
Feuillus- Bois d'œuvre	0	M3 SUR	x 4,00 € =	0 €
Organisation du transport		M3 SUR	x 2,00 €	

Total Autres Charges HT (5) **1 440 €**

% de charges calculé arrondi à 5% (4+5)/(1*) **55%**

* hors transport : sur la base d'un calcul bord de route

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE : Bilan = (1+2) - (3+4+5)

Selon la classe fiscale de la Commune, telle que connue des services de l'ONF

<input type="checkbox"/> Commune assujettie redevable (RSA) ; (4+5) en HT	8 159 €	22,66 €/M3
<input checked="" type="checkbox"/> Commune assujettie non redevable (RFA) ; (4+5) TVA 10%	7 078 €	19,66 €/M3

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

Document provisoire - Version de travail - Ne pas diffuser



Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 883525E106

Forêt : Forêt communale de Saint-Nectaire

Parcelle(s) :

Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois) : FB250037799

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 bis av. du Gal LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Eike WILMSMEIER en sa qualité de Directeur de l'Agence MA.
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET LA COMMUNE ST NECTAIRE
ST NECTAIRE LE HAUT
63710 ST NECTAIRE
Collectivité, immatriculée sous le numéro SIRET 2163038000001 représentée par A.iphonix...Bé...LL...n...T... en sa qualité de
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie...), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ère transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- vu la proposition de délibération faite par l'ONF en date du ___/___/___ sans réponse dans un délai d'un mois

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- Acheteur : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- Bois façonnés : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- Bois sur pied : arbres non abattus
- Chantier : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe B, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- Convention : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- Comité national des ventes de bois communaux : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- Contrat d'approvisionnement : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- ETF : Entreprise de travaux forestiers
- Parcelle forestière : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- Produit : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe B de la présente Convention
- Propriétaire : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

- a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
 - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
 - des clauses générales d'achats des prestations forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version F – mai 2022 (CGA) ;
 - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
 - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
 - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.
- b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
- c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la réglementation) ;"
- d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
- e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
- f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
- g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
- h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
- i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
- j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
- k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.

L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure.

En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe B comprenant :
 - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
 - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de versement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.

En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées dans le cadre d'une convention pluri-annuelle, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.

Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Pour chaque vente :

- les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
- la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (<https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels>).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :

- prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
- créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe B en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :

- a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
- b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois en vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
- c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe C. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m³ sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe D.

6.2 Déduction des charges lors des versements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de versement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.

Le montant des charges déduit à chaque versement correspond :

- dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe C). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
- dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe C), d'une part, et, à un pourcentage sur le produits des ventes à reverser (défini en Annexe C) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les Annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque versement.

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des versements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par le Propriétaire fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :

- le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
- lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.

Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.

En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de versement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :

- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est PICHOT MATHIEU en sa qualité de TFT
06 09 39 62 41 - mathieu.pichot@onf.fr
- l'exécution administrative de la présente Convention est assurée par le service bois de l'agence : antenne-bois.aurillac@onf.fr

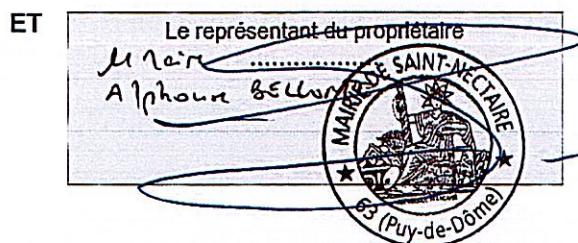
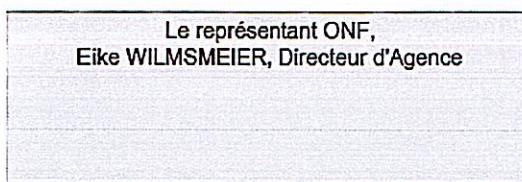
Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est

A. en sa qualité de

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

Fait en deux (2) exemplaires, à ST NECTAIRE le 08/05/25



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Rapport annuel du déléguétaire : CASINO (Délib. n°2025-004)

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L-1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L-2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L-1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport déposé par la SAS JAAR PASSION le 23 avril 2025 à la Mairie de Saint-Nectaire,
Conformément à l'article L-1411-3 du CGCT, le déléguétaire du service public doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité déléguante un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Rapport annuel du déléguétaire	Pour information, 2022/2023	2023/2024
Chiffre affaires	445 446 €	487 923€
Résultat net du compte financier	- 31 445 €	15 147 €
Montant total investissement	101 747 €	122 472 €
Produits bruts des jeux	526 993 €	604 430 €
Dont Etat	92 964 €	110 820 €
Dont Commune	18 817 €	22 022 €
Frais de communication - promotion	11 686 €	14 259 €
Effectif personnel	9	7

Le Conseil municipal prend acte de la transmission du rapport annuel du déléguétaire relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du Casino de Saint-Nectaire au titre de l'exercice 2023-2024.

Votes : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.

**Le Maire,
Alphonse BELLONTE**
(Signature of Alphonse BELLONTE)

Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Dénomination chemin communal à Saillant (Délib. n°2025-0025)

Par délibération n°2021-031 en date du 1er avril 2021, la commune de Saint-Nectaire a créé un chemin communal à Saillant. La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal (article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales). Elle permet notamment d'assurer l'identification des adresses pour les services postaux, d'urgence, et pour les démarches administratives des usagers. Ce chemin n'ayant pas encore été dénommé lors de sa création, il est nécessaire de le dénommer. Un panneau de signalisation « voie sans issue » sera implanté à l'entrée de cette allée.



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13

Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Modification du tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade 2025
(Délib. n°2025-0026)

Dans le cadre de l'avancement de grade de trois agents titulaires, il convient d'adapter le tableau des effectifs de la commune. Cette modification permettra de nommer les agents dans leur nouveau grade et de garantir la conformité statutaire des emplois.

Les avancements concernent :

- Un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques promu au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs promus au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les postes correspondants doivent figurer dans le tableau des effectifs pour que les arrêtés individuels puissent être pris.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création à compter du 1^{er} juillet de :
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - o 2 postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe à temps complet.
- La suppression, à effet simultané, de :
 - o 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet,
 - o 2 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet.
- De modifier et arrêter le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2025 comme suit :

Service	Filière	Cadre d'emploi	Cat égo rie	Effectif ouvert	Fonction	Temps de travail	Effectif pourvu par un agent titulaire	Effectif pourvu par un agent non titulaire
Administratif	Administrative	Attachée principale	A	1	Directeur des services	37h30	0	1
Administratif	Administrative	Attaché	A	1	Directeur des services remplacement	37h30	0	1
Administratif	Administrative	Rédacteur	B	1	Responsable centre aqualudique	35h	0	0

Administratif	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C1	2	Agents administratifs	35h00	2	0
Administratif	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{nde} classe	C2	2	Agents administratifs	35h	2	0
Administratif	Administrative	Adjoint administratif	C	1	Agents administratifs	20h	1	0
Total				6			3	2
Technique	Technique	Technicien	B	1	Responsable service	35h	0	0
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C1	1	Chef d'équipe	35h	1	0
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C1	1	Agent polyvalent	35h00	1	0
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{nde} classe	C2	3	Agent polyvalent	35h	<u>3</u> 2	0
Technique	Technique	Adjoint technique territorial	C	9	Agent polyvalent	35h	1	3
					Agent d'entretien école	35h	1	1
					Agent d'entretien locaux	17h50	0	1
Total				14			6	5
Animation	Animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	Agent d'animation	28h	0	1
Total				1			0	1
Centre Lignerat	Sportive	Educateur Territorial des APS	B	1	MNS	35h	0	0
Total				1			0	0

Votes : 13

Pour : 13

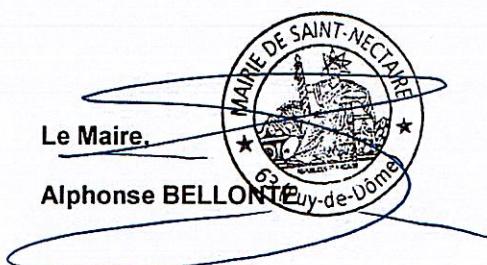
Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.



**Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13

Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Convention entre InSite et la commune de Saint-Nectaire afin d'accueillir un/une stagiaire (Délib. n°2025-0027)

Monsieur le Maire présente le projet d'accueil d'un/une stagiaire au sein du service administratif dans le cadre du partenariat avec InSite et son expérimentation du "Stage rural".

Ce projet représente, pour la commune, la possibilité d'accueillir un/une stagiaire pour une durée de 6 mois à hauteur de 35h/semaine au sein de la mairie afin de travailler de soutenir la communication de la commune.

Une convention de stage va être signée pour le recrutement et l'accompagnement de ce jeune stagiaire. M. le Maire indique au Conseil Municipal que le stage est défini par plusieurs conditions.

Le stage est une mise en situation temporaire en milieu professionnel de l'étudiant. Il permet au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles liées à sa formation. Les missions confiées dans le cadre du stage doivent être conformes au projet pédagogique de l'établissement d'enseignement.

Un stage d'étudiant ne peut pas être proposé pour les missions suivantes :

- Remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement ;
- Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent (le stagiaire n'a pas d'obligation de production comme un salarié) ;
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- Occupier un emploi saisonnier.

Une convention de stage sera signée entre InSite (la structure porteuse de la convention), l'établissement universitaire, le jeune et la commune (organisme tiers). Une convention de partenariat entre InSite et la commune sera également signée.

L'indemnisation du/de la stagiaire est à la charge d'InSite. Une gratification minimale est versée au stagiaire. Le montant minimum versé pour chaque heure de présence effective est de 4,35 €.

Dans le cadre de l'accueil du/de la stagiaire, la commune s'engage à :

- désigner un tuteur au sein de la mairie. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le stagiaire dans la réalisation de ses missions ;
- loger à titre gracieux le/la stagiaire pour toute la durée de son contrat.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, décide à la majorité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association InSite une convention de partenariat et une convention de stage dans le but de formaliser l'accueil du/de la stagiaire ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil du/de la stagiaire dans la mise en œuvre de ses missions et son intégration au sein de la commune.

Votes : 13

Pour : 10

Contre : 0

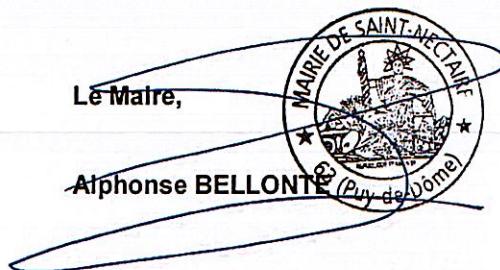
Abstentions : 3

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth
Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Rénovation de la piscine : demande de subvention au titre du « PLAN 5000 équipements – génération 2024 » porté par l'Agence Nationale du Sport (Délib. n°2025-0028)

A la suite de la démolition du centre Lignerat, la commune engage la création d'un Pôle Sport-Santé. Ce projet intègre notamment la rénovation complète de la piscine municipale, afin de renforcer l'offre d'activités physiques et de bien-être accessible à tous.

La piscine est un équipement structurant du territoire, largement fréquenté par les scolaires, les associations sportives, les familles, les touristes, ainsi que par les publics en rééducation ou en activité adaptée. Sa rénovation s'inscrit dans une logique de santé publique, de sécurité, d'inclusion et de développement local.

Le projet de rénovation comprend notamment :

- La modernisation des installations techniques et du bassin,
- L'amélioration de l'accessibilité et de l'accueil des publics,
- Des travaux de rénovation énergétique,

Le montant estimé de l'opération s'élève à 1 672 140 € HT, dont 1 421 140 € HT relatifs aux travaux de rénovation de la piscine hors SPA et espace esthétique. La commune peut prétendre à une subvention de 20 % sur la somme de 1 421 140 €, soit 284 000 €.

Afin de soutenir cette opération, la commune souhaite solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) au titre du Plan 5000 équipements – Génération 2024, qui cible les équipements structurants favorisant l'accès au sport pour tous.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- De solliciter une subvention auprès de l'ANS,
- D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'ANS,
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires au dépôt et à la mise en œuvre de cette opération.

Votes : 13

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 4

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.



Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth

Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : Candidature à l'appel à projet LEADER « centres-bourgs et vacances de l'habitat en milieu rural » (Délib. n°2025-0029)

Depuis décembre 2023, la commune de Saint-Nectaire et les communes du Chambon sur Lac, Murol, Saint-Diéry, Saint-Victor la Rivière et du Vernet Sainte-Marguerite sont lauréates du programme d'accompagnement « Villages d'avenir », porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Ce programme vise à accompagner les communes rurales dans leur projet de développement sur une période de 24 mois.

Dans ce cadre, les 6 communes souhaitent déployer, collectivement et à leur échelle, une stratégie d'intervention globale en matière d'habitat. Pour ce faire, elles pourront notamment intégrer l'expérimentation portée par la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes sur "la mutualisation d'une ingénierie de projets au service de l'habitat en milieu rural".

Le renfort en ingénierie favorise cette expérimentation devra permettre d'apporter une réponse, entre autres, aux enjeux de lutte contre la vacance, de reconversion des friches touristiques, de réhabilitation et valorisation du patrimoine bâti emblématique des centres-bourgs et de développement d'une offre de logements à destination de la population locale.

Dans cette logique, afin d'animer la stratégie d'intervention et déployer un plan d'actions mutualisé, il est proposé que les communes partenaires désignent Murol comme chef de file de la démarche, et que soit déposé une candidature commune à l'appel à projet LEADER "Centres-bourgs et vacances de l'habitat en milieu rural".

LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme de financement initié par la Commission européenne et destiné aux territoires ruraux et périurbains porteurs d'une stratégie locale de développement.

Le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes, Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER) a lancé le 21 mars 2024 un Appel à Projets auprès des territoires organisés pour la mise en œuvre de LEADER sur la période 2023-2027. Les six communes du Chambon sur lac, Murol, Saint Diéry, Saint Nectaire, Saint Victor la rivière et du Vernet Sainte Marguerite, lauréates du programme d'accompagnement « villages d'avenir » souhaitent déployer à leur échelle une stratégie d'intervention globale en matière d'habitat.

Les orientations thématiques régionales suivantes doivent s'articuler autour d'une exigence transversale liée à la transition énergétique et écologique du territoire :

- Répondre aux problématiques créées par la vacance de l'habitat dans les centre-bourgs en milieu rural de manière innovante : insalubrité du bâti, pénurie de l'offre locative, manque d'attractivité du centre-bourgs, sous occupation des résidences secondaires...

o Opération 2 : opérations visant à animer des politiques territoriales à destination des centres bourgs.

o Opération 3 : opérations mutualisées visant à lutter contre les effets néfastes de la vacance de l'habitat en milieu rural.

Un chef de file ayant pour objectif de porter et coordonner cette phase de candidature étant nécessaire, les représentants des six communes précitées proposent la désignation de la commune de Murol dans cette mission. Il est précisé que la commune de Murol sera l'unique bénéficiaire de la subvention.

Cette délibération n'appelle pas de financement particulier des communes partenaires mais vise à formaliser auprès du Conseil régional l'engagement des partenaires dans l'optique de porter une candidature commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de :

- S'engager à participer à la stratégie locale de développement et le programme d'action du programme LEADER 2023-2027 élaborés dans le cadre de cette candidature suite à la phase d'étude,
- Valider la candidature commune dans le cadre d'appel à candidature ouvert par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Valider le fait que la commune de Murol soit identifiée comme chef de file de la démarche et porteuse de la candidature,
- Valider le principe de la candidature à LEADER et autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

Votes : 13

Pour : 13

Contre : 0

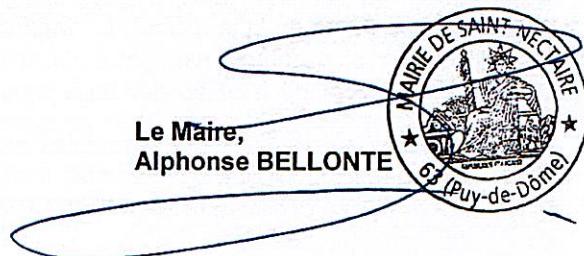
Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.



**Commune de Saint-Nectaire
Département du Puy-de-Dôme**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15 Présents : 11 Absents : 4 Pouvoirs : 2 Votants : 13
Date de convocation : 10 Juin 2025

L'an deux mil deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de la Commune de Saint-Nectaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BELLONTE Alphonse, Maire,

Présents : MM. BELLONTE Alphonse, ALLIOS Dominique, ASPERTI Hubert, BABUT Jacques, GAUDRON Nicolas, JULIEN Jean-Pierre, MORIZOT Gérard, ROUSSEL Yoann, Mmes CROZET Elisabeth, LEFEUVRE Marion, SOUCHAL Céline

Absents Excusés : MM. CHAMERLIN Olivier, MONTEIL Alexandre, PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Pouvoirs : MONTEIL Alexandre à BELLONTE Alphonse, CHAMERLIN Olivier à CROZET Elisabeth

Secrétaire de Séance : M. ROUSSEL Yoann

Objet : CCMS - Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (Délib. n°2025-cc30)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Dans ce cadre, il est présenté les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 14 mai au 11 juin selon les modalités suivantes : accès libres. Le bilan de la concertation fait état de : Néant

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne gestionnaire a été consulté pour avis et n'a pas répondu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, de :

- Valider la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la communauté de communes Massif du Sancy.

Votes : 13

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 1

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le : 17 juin 2025.

Le Maire,
Alphonse BELLONTE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Date de convocation :	10/06/2025	VOTES
Nombre de membres en exercice :	15	Pour : 9
Nombre de membres présents :	11	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention : 4

L'an 2025, le 16 juin, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr BELLONTE Alphonse Alphonse BELLONTE

Présents : M. ALLIOS Dominique, M. ASPERTI Hubert, M. BABUT Jacques, M. BELLONTE Alphonse, Mme CROZET Elisabeth, M. GAUDRON Nicolas, M. JULIEN Jean-Pierre, Mme LEFEUVRE Marion, M. MORIZOT Gérard, M. ROUSSEL Yoann, Mme SOUCHAL Céline,

Procurations : M. CHAMERLIN Olivier à Mme CROZET Elisabeth, M. MONTEIL Alexandre à M. BELLONTE Alphonse

Absents : M. CHAMERLIN Olivier, M. MONTEIL Alexandre, M. PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Excusés : M. CHAMERLIN Olivier, M. MONTEIL Alexandre, M. PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL Yoann

Objets : TITRES ANNULÉS EXERCICE ANT

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6063 (011) : Fournitures d'entretien et de pe	-2 000,00		
6066 (011) : Carburants	-800,00		
6588 (65) : Autres charges diverses de gest	800,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

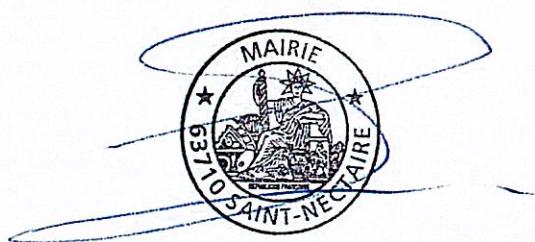
Certifié exécutoire par Alphonse BELLONTE, Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le et de la publication le

A SAINT-NECTAIRE, le

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance pour extrait conforme

Le Maire

le(s) secrétaire(s) de séance



N° INSEE : 63380

SPA CENTRE LIGNERAT

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Exercice 2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025Publié le CONSEIL MUNICIPAL
ID : 063-216303800-20250616-DM1_77806-DE*SLOW*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Date de convocation :	10/06/2025	VOTES
Nombre de membres en exercice :	15	Pour : 9
Nombre de membres présents :	11	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention : 4

L'an 2025, le 16 juin, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Alphonse BELLONTE

Présents : M. ALLIOS Dominique, M. ASPERTI Hubert, M. BABUT Jacques, M. BELLONTE Alphonse, Mme CROZET Elisabeth, M. GAUDRON Nicolas, M. JULIEN Jean-Pierre, Mme LEFEUVRE Marion, M. MORIZOT Gérard, M. ROUSSEL Yoann, Mme SOUCHAL Céline,

Procurations : M. CHAMERLIN Olivier à Mme CROZET Elisabeth, M. MONTEIL Alexandre à M. BELLONTE Alphonse

Absents : M. CHAMERLIN Olivier, M. MONTEIL Alexandre, M. PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Excusés : M. CHAMERLIN Olivier, M. MONTEIL Alexandre, M. PLANEIX Clément, Mme THOLLET Amélie

Secrétaire de séance : M. ROUSSEL Yoann

Objets : REMBT COMMUNE CHAMPEIX PISCINE 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60612 (011) : Énergie – Électricité	-1 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Certifié exécutoire par Alphonse BELLONTE, le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 18/06/2025 et de la publication le

A SAINT-NECTAIRE, le

Ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance pour extrait conforme

le Maire

le(s) secrétaire(s) de séance



